

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXI. ANNEE. VOLUME I. N° 11. SAMEDI, 20 Mars 1869.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco  
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

## RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa  
gestion en 1868.

(Du 2 Mars 1869.)

Tit.,

Le Tribunal fédéral n'a tenu que deux sessions durant le dernier exercice, une en été et une en automne. Il a néanmoins traité à peu près le même nombre d'affaires que dans le courant de l'année précédente, ainsi qu'on peut le voir par la récapitulation suivante:

Au 1<sup>er</sup> Janvier 1868 il y avait encore 15 procès pendants,  
dans le courant de l'année il en est par-  
venu . . . . . 33

en tout 48 procès.

De ce nombre il en a été liquidé en 1868:

- |   |    |         |
|---|----|---------|
| 1. par jugement soit décision du Tribunal fédéral . . . . .   | 12 | procès, |
| 2. » l'acceptation du préavis de commission . . . . .   | 14 | »       |
| 3. » le désistement de la plainte ou du recours . . . . .   | 7  | »       |
| 4. » renvoi de la plainte, pour exception d'incom-<br>pétence soulevée par les défendeurs . . . . . | 1  | »       |

en tout 34 procès.

Procès demeurés en tractation au 1<sup>er</sup> Janvier 1869 14.

Au nombre des procès *jugés*, 5 concernaient des demandes en divorce, 3 des contestations en matière d'expropriation, 1 une ques-

tion d'heimathlosat, 1 une demande en remboursement de frais d'alimentation d'un enfant trouvé, et 1 plainte contre l'Administration des postes suisses.

Dans les *demandes en séparation* étaient en cause des époux des Cantons de Fribourg, Lucerne, Valais et Zoug. Comme d'ordinaire, dans tous les cas qui ont été jugés, la demande en séparation a été formée par la *femme*, savoir dans trois cas contre des maris absents.

Un fait rare à enregistrer dans la jurisprudence fédérale, c'est que *l'une* de ces demandes en séparation a été écartée.

Dans les *cas d'expropriation*, qui ont été jugés, figurent la ligne ferrée de Jougne-Eclépens, le Central et la ligne du Toggenbourg. Dans ces trois recours, les conclusions de la Commission d'instruction ont été admises par le Tribunal. La seule de ces contestations qui offre un caractère particulier est celle qui a surgi entre Joseph Vöggtli de Läufelfingen (Bâle-Campagne) et le Central. Ce dernier a, comme l'on sait, en vertu d'un jugement du Tribunal fédéral, construit un tunnel pour détourner les sources du tunnel du Hauenstein près Läufelfingen, opération à la suite de laquelle les bâtiments du demandeur se trouvant sur un sol desséché se sont affaissés et crevassés: Vöggtli a réclamé des dommages-intérêts considérables, ensorte qu'il ne s'agissait en première ligne pas tant d'une *question* d'expropriation que d'une action en dommages-intérêts que le Conseil fédéral avait renvoyée le 1<sup>er</sup> Novembre au Tribunal fédéral.

D'ailleurs (ainsi qu'on le voit par l'aperçu ci-dessus, sous 2), la plupart des recours contre les conclusions des Commissions fédérales d'estimation ont été réglés par l'adoption des conclusions du juge d'instruction.

La contestation susmentionnée en matière de *heimathlosat* existait entre les Cantons d'Argovie et de Schaffhouse et portait sur la question de savoir si un enfant né hors mariage d'un Schaffhousois et d'une Argovienne devait, après le mariage des parents, être naturalisé dans le Canton de Schaffhouse ou dans celui d'Argovie. Le Tribunal a tranché la question dans le sens de la légitimation de l'enfant par le mariage subséquent des parents.

D'un intérêt majeur en droit fédéral est le procès relatif aux frais d'alimentation d'un enfant trouvé. Cette cause appelée entre les Cantons de Berne et de Lucerne concernait la question de savoir si ce dernier, soit la commune d'origine des parents reconnus d'un enfant exposé sur le territoire du Canton de Berne, doit rembourser ou non à ce Canton les frais d'entretien supportés par lui depuis

que l'enfant a été trouvé (17 Novembre 1863). Le Tribunal a résolu cette question par la *négative*, attendu que l'on peut bien faire découler de la législation fédérale actuelle le droit d'un Canton de ne pas tolérer des ressortissants d'un autre Canton qui tombent à sa charge, soit de les lui renvoyer, mais non de réclamer le remboursement des frais; d'ailleurs, il n'existe entre les Cantons de Berne et de Lucerne aucun concordat stipulant l'obligation réciproque de remboursement.

Le jugement rendu dans la cause de Ad. Müller de Lucerne contre l'Administration des postes suisses ne laisse pas non plus d'avoir un intérêt général. Ad. Müller, ci-devant maître de poste pour les stations de Fluelen-Amsteg et Amsteg-Wasen, a réclamé une indemnité de fr. 10,683. 50 provenant de ses contrats postaux de 1861 et 1862, en se fondant sur ce que plus tard, savoir en Décembre 1865, alors que A. Müller n'était plus maître de poste depuis plus d'une année, il s'est constaté que la station de Fluelen-Amsteg était de  $\frac{1}{4}$  de lieue plus longue qu'il n'avait été admis dans les contrats passés entre lui et l'Administration des postes, en sorte qu'il lui revenait un dédommagement correspondant. Le Tribunal a toutefois débouté le plaignant, après avoir trouvé que s'il y avait eu erreur de la part de l'Administration fédérale des postes, elle devait être considérée comme d'autant *plus minime* que cette Administration avait fait erreur à son propre préjudice quant au calcul de la distance pour la station Amsteg-Wasen. Le Tribunal est parti en ceci du point de vue que l'essence des conventions postales ne git pas dans l'indication exacte des distances, mais bien plutôt dans les droits et les devoirs qui y sont stipulés, savoir: d'une part, l'obligation du maître de poste de transporter dans un temps déterminé des voitures d'une certaine grandeur, d'un point donné à un autre; d'autre part, l'obligation de l'Administration des postes de payer une certaine somme pour ce service.

Le Tribunal fédéral n'a pas été appelé dans le courant de l'année dernière à connaître de cas *prévus par le code pénal*.

Berne, le 2 Mars 1869.

Au nom du Tribunal fédéral,

*Le Président:*

**Ed. Carlin.**

## **RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1868. (Du 2 Mars 1869.)**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1869             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 1                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 11               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 20.03.1869       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 447-449          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 061 140       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.